

N° 6005⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
 3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(5.5.2009)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a, par dépêche du 23 avril 2009, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements proposés par la commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports suite à son examen de l'avis du Conseil d'Etat du 21 avril 2009. Des commentaires et un texte coordonné du projet de loi tel qu'amendé étaient joints à la lettre de saisine.

Par dépêche du 24 avril 2009, le président de la Chambre des députés a encore fait parvenir au Conseil d'Etat un *addendum* à la série d'amendements précitée, comportant un amendement supplémentaire, accompagné d'un commentaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les amendements à l'endroit des articles 1er, 9, 13, 25 et 35 ainsi qu'avec la suppression des articles 26 à 28 du projet.

En ce qui concerne toutefois les autres amendements, ayant trait à la suppression pure et simple des règlements visant à préciser le contenu des articles de la loi, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de lever son opposition formelle.

En effet, dans son avis précité du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat avait observé que cette manière de procéder n'était pas conforme à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui dispose que „dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“. Le Conseil d'Etat avait clairement relevé que les articles en question constituent des matières réservées à la loi, ceci au regard des articles 99 et 103 de la Constitution.

Il échet de rappeler que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle retient que „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve“ (voir notamment arrêt 38/07 de la Cour constitution-

nelle du 2 mars 2007, Mém. A No 36 du 15 mars 2007). Toujours d'après cette même jurisprudence, il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail.

Le Conseil d'Etat se doit de constater que loin de conforter la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière, les amendements empirent en supprimant tout simplement la référence à des règlements qui auraient été conformes à la Constitution et à la jurisprudence en question si le texte de loi avait fixé les montants plafonds et les minima des aides projetées.

Afin de respecter les prédites exigences constitutionnelles, le Conseil d'Etat propose à la Chambre des députés de faire abstraction des amendements visant la suppression des règlements afférents et de fixer, comme dans d'autres lois, telle la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, les prédits montants dans le dispositif du projet. Etant donné que la détermination de ces montants présente un choix purement politique, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord avec un texte ayant pour seul but de donner suite à sa proposition, texte qui ne requerrait dès lors pas une nouvelle consultation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER